

EN VIGUEUR
DU 1ER SEPTEMBRE 2019
AU 31 AOÛT 2023

CONVENTION COLLECTIVE PROVINCIALE

ENTRE LES COMMISSIONS SCOLAIRES ET LE GOUVERNEMENT
DE LA SASKATCHEWAN
ET LES ENSEIGNANTS ET LES ENSEIGNANTES DE LA
SASKATCHEWAN

In the event of a disagreement between the French and English version of the Provincial Collective Bargaining Agreement, the English version is deemed the official document and prevails.

En cas de désaccord entre la version française et la version anglaise de la convention collective provinciale, la version anglaise est considérée comme le document officiel et prévaudra.

INDEX

Préambule	1
Article 1 – Application de la Convention	2
Article 2 – Salaires des enseignants	3
Article 3 – Reconnaissance de l'expérience	9
Article 4 – Indemnités versées aux directeurs d'école, aux directeurs d'école adjoints et aux assistant-directeurs d'école	11
Article 5 – La pension de retraite des enseignants	14
Article 6 – Assurance collective	15
Article 7 – Obligation d'accommodement et de congé de maladie	17
Article 8 – Régime de prestations supplémentaires d'emploi	22
Article 9 – Critères de désignation du personnel hors du champ d'application	25
Article 10 – Personnel enseignant et dossiers médicaux	26
Article 11 – Régime de soins dentaires	28
Article 12 – Autres congés	29
Article 13 – Classification des enseignants	31
Article 14 – Régime de soins de santé complets	32
Article 15 – Procédure de règlement des griefs	33
Article 16 – Heures d'affectation des enseignants	35
Annexe A – Formulaire de demande 8-I – Prestations supplémentaires en matière d'emploi	37
Annexe B – Formulaire 8-II Rapport du médecin qualifié – Confirmation de la date de l'accouchement	38
Annexe C – Formulaire 8-III Calcul – Versement du régime des prestations supplémentaires en matière d'emploi	39
Annexe D – Formulaire 7-I Vérification de la maladie – Rapport du médecin qualifié	40
Annexe E – Formulaire 7-II Deuxième avis concernant une maladie – Rapport du médecin qualifié	41
Annexe F – Temps alloué à l'enseignant	42

PRÉAMBULE

La Fédération des enseignants et des enseignantes de la Saskatchewan, la Saskatchewan School Boards Association et le gouvernement de la Saskatchewan affirment leur engagement à l'égard d'une culture qui maintient le plus grand bien des écoles financées par le public à l'avant de leurs comportements.

Les relations dans cette culture se caractérisent par la coopération, la confiance, le respect mutuel et la transparence, tout en recherchant une compréhension commune.

Les parties à la présente convention reconnaissent la valeur des processus de collaboration à l'appui des négociations sur des questions qui sont énoncées dans la loi et sur toute autre question que nous convenons de négocier ensemble.

ARTICLE PREMIER

APPLICATION DE LA CONVENTION

- 1.1** La présente convention collective provinciale, ci-après appelée « la présente convention », négociée conformément à la *Loi de 1995 sur l'éducation*, a une force exécutoire pour tous les enseignants et les commissions scolaires de la province de la Saskatchewan et le gouvernement de la Saskatchewan.
- 1.2** **Date d'entrée en vigueur**
- 1.2.1 Sous réserve des dispositions de la clause 1.2.2, la présente convention entre en vigueur du 1er septembre 2019 au 31 août 2023 et sera ensuite révisée conformément à la *Loi de 1995 sur l'éducation*.
- 1.2.2 Lorsque le premier jour scolaire de l'année scolaire dans une école ou un conseil scolaire tombe avant le 1er septembre, la présente convention entre en vigueur dans cette école ou ce conseil scolaire jusqu'au jour précédant immédiatement le premier jour scolaire de l'année scolaire.
- Sous réserve que les parties à la présente convention, d'un commun accord, révisent toute disposition de la présente convention pendant la durée de la présente convention.
- 1.3** À moins que le contexte n'en impose autrement, tous les mots, noms et expressions utilisés dans la présente convention auront le même sens que ce qui est exprimé ou implicite dans la *Loi de 1995 sur l'éducation* et dans le Règlement qui s'y rapporte.
- 1.4** Dans la présente convention, chaque fois qu'une référence est faite à une commission scolaire ou une commission, il est entendu que le Conseil scolaire fransaskois est compris dans la référence.
- 1.5** La *Loi d'interprétation de 1995* s'appliquera.
- 1.6** Les représentants exclusifs des parties à la présente convention sont les deux comités de négociation nommés de temps à autre en vertu de l'article 234 de la *Loi de 1995 sur l'éducation*, et ces représentants auront le pouvoir exclusif de négocier de temps à autre en vue de régler les griefs visés par la présente convention et pour nommer les membres d'une commission d'arbitrage en vertu de l'article 261 de la *Loi de 1995 sur l'éducation*.
- 1.7** Les comités de négociation visés à l'article 234 de la *Loi de 1995 sur l'éducation* seront nommés et en place à tout moment.

ARTICLE DEUX

SALAIRES DES ENSEIGNANTS

2.1 Le taux de salaire annuel de tous les enseignants à temps plein pour la période du 1er septembre 2019 au 31 août 2023 sera déterminé par l'application des tableaux suivants, conformément aux règlements régissant la classification des enseignants et aux dispositions de l'article 3 de la présente convention. Aux fins de la présente convention, le salaire comprendra le taux annuel du salaire de base précisé aux clauses 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3. et 2.1.4.

2.1.1 Aux fins des annexes ci-après :

- (a) Tout enseignant qui a été affecté à une classe et à un échelon sur la grille salariale en vigueur le 31 août 2019 sera affecté à la même classe et au même échelon dans la grille salariale en vigueur le 1er septembre 2019, à moins que l'enseignant ne soit admissible à une augmentation d'échelon.
- (b) Tout enseignant qui n'a pas d'expérience en enseignement et qui commence à enseigner en Saskatchewan le 1er septembre 2019 ou après cette date sera affecté au premier échelon.
- (c) Tout enseignant qui a une expérience antérieure en enseignement :
 - i) à l'extérieur de la province ; ou
 - ii) en Saskatchewan avant le 1er septembre 2019; la première fois que l'enseignant commence à enseigner après le 1er septembre 2019, l'enseignant sera affecté au même échelon que les autres enseignants de la Saskatchewan qui ont le même nombre d'années d'expérience à cette date.
- (d) Tout enseignant qui a de l'expérience d'enseignement en Saskatchewan à un moment quelconque après le 1er septembre 2002 et qui a ensuite une interruption de service, lorsque l'enseignant revient à l'enseignement, l'enseignant sera affecté au même échelon que les autres enseignants de la Saskatchewan qui ont le même nombre d'années d'expérience à cette date.
- (e) Tout enseignant qui a de l'expérience d'enseignement avant le 1er septembre 2002 sera affecté au même échelon que les autres enseignants de la Saskatchewan qui ont le même nombre d'années d'expérience à cette date.

Le taux de salaire annuel de base de tous les enseignants à temps plein pour la période du 1er septembre 2019 au 31 août 2020 sera déterminé en appliquant la grille salariale suivante conformément aux règlements régissant la classification des enseignants et aux dispositions de l'article 3.

ÉCHELON	CATÉGORIE C	CATÉGORIE I	CATÉGORIE II	CATÉGORIE III	CATÉGORIE IV	CATÉGORIE V	CATÉGORIE VI
1	46726	46726	46726	46726	56029	59203	63078
2		48385	48385	48385	58532	61803	65795
3		50103	50103	50103	61149	64515	68628
4		51880	51880	51880	63881	67347	71583
5		53721	53721	53721	66736	70306	74667
6		55628	55628	55628	69720	73391	77882
7		57603	57603	57603	72835	76613	81236
8		59647	59647	59647	76090	79974	84734
9		61764	61764	61764	79491	83486	88385
10		63958	63958	63958	83043	87151	92190
11		66226	66226	66226	86755	90977	96161

2.1.2 Aux fins des annexes ci-après :

- (a) Tout enseignant qui a été affecté à une classe et à un échelon sur la grille salariale en vigueur le 31 août 2020 sera affecté à la même classe et au même échelon dans la grille salariale en vigueur le 1er septembre 2020, à moins que l'enseignant ne soit admissible à une augmentation d'échelon.
- (b) Tout enseignant qui n'a pas d'expérience d'enseignement et qui commence à enseigner en Saskatchewan le 1er septembre 2020 ou après cette date sera affecté au premier échelon.
- (c) Tout enseignant qui a une expérience antérieure d'enseignement :
 - i) à l'extérieur de la province ; ou
 - ii) en Saskatchewan avant le 1er septembre 2020; la première fois que l'enseignant commence à enseigner après le 1er septembre 2020, l'enseignant sera affecté au même échelon que les autres enseignants de la Saskatchewan qui ont le même nombre d'années d'expérience à cette date.
- (d) Tout enseignant qui a de l'expérience dans l'enseignement en Saskatchewan à un moment quelconque après le 1er septembre 2002 et qui a ensuite une interruption de service, lorsque l'enseignant revient à l'enseignement, l'enseignant sera affecté au même échelon que les autres enseignants de la Saskatchewan qui ont le même nombre d'années d'expérience à cette date.
- (e) Tout enseignant qui a de l'expérience d'enseignement avant le 1er septembre 2002 sera affecté au même échelon que les autres enseignants de la Saskatchewan qui ont le même nombre d'années d'expérience à cette date.

Le taux de salaire annuel de base de tous les enseignants à temps plein pour la période en vigueur du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 sera déterminé en appliquant la grille salariale suivante conformément aux règlements régissant la classification des enseignants et aux dispositions de l'article 3.

ÉCHELON	CATÉGORIE C	CATÉGORIE I	CATÉGORIE II	CATÉGORIE III	CATÉGORIE IV	CATÉGORIE V	CATÉGORIE VI
1	47661	47661	47661	47661	57150	60388	64340
2		49353	49353	49353	59703	63040	67111
3		51106	51106	51106	62372	65806	70001
4		52918	52918	52918	65159	68694	73015
5		54796	54796	54796	68071	71713	76161
6		56741	56741	56741	71115	74859	79440
7		58756	58756	58756	74292	78146	82861
8		60840	60840	60840	77612	81574	86429
9		63000	63000	63000	81081	85156	90153
10		65238	65238	65238	84704	88895	94034
11		67551	67551	67551	88491	92797	98085

2.1.3 Aux fins des annexes ci-après :

- (a) Tout enseignant qui a été affecté à une classe et à un échelon sur la grille salariale en vigueur le 31 août 2021 sera affecté à la même classe et au même échelon dans la grille salariale en vigueur le 1er septembre 2021, à moins que l'enseignant ne soit admissible à une augmentation d'échelon.
- (b) Tout enseignant qui n'a pas d'expérience en enseignement et qui commence à enseigner en Saskatchewan le 1er septembre 2021 ou après cette date sera affecté au premier échelon.

- (c) Tout enseignant qui a une expérience antérieure en enseignement :
 - i) à l'extérieur de la province ; ou
 - ii) en Saskatchewan avant le 1er septembre 2021; la première fois que l'enseignant commence à enseigner après le 1er septembre 2021, l'enseignant sera affecté au même échelon que les autres enseignants de la Saskatchewan qui ont le même nombre d'années d'expérience à cette date.
- (d) Tout enseignant qui a de l'expérience d'enseignement en Saskatchewan à un moment quelconque après le 1er septembre 2002 et qui a ensuite une interruption de service, lorsque l'enseignant revient à l'enseignement, l'enseignant sera affecté au même échelon que les autres enseignants de la Saskatchewan qui ont le même nombre d'années d'expérience à cette date.
- (e) Tout enseignant qui a de l'expérience en enseignement avant le 1er septembre 2002 sera affecté au même échelon que les autres enseignants de la Saskatchewan qui ont le même nombre d'années d'expérience à cette date.

Le taux de salaire annuel de base de tous les enseignants à temps plein entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022 sera déterminé en appliquant la grille salariale suivante conformément aux règlements régissant la classification des enseignants et aux dispositions de l'article 3.

ÉCHELON	CATÉGORIE C	CATÉGORIE I	CATÉGORIE II	CATÉGORIE III	CATÉGORIE IV	CATÉGORIE V	CATÉGORIE VI
1	48615	48615	48615	48615	58293	61596	65627
2		50341	50341	50341	60898	64301	68454
3		52129	52129	52129	63620	67123	71402
4		53977	53977	53977	66463	70068	74476
5		55892	55892	55892	69433	73148	77685
6		57876	57876	57876	72538	76357	81029
7		59932	59932	59932	75778	79709	84519
8		62057	62057	62057	79165	83206	88158
9		64260	64260	64260	82703	86860	91957
10		66543	66543	66543	86399	90673	95915
11		68903	68903	68903	90261	94653	100047

2.1.4 Aux fins des annexes ci-après :

- (a) Tout enseignant qui a été affecté à une classe et à un échelon sur la grille salariale en vigueur le 31 août 2022 sera affecté à la même catégorie et au même échelon dans la grille salariale en vigueur le 1er septembre 2022, à moins que l'enseignant ne soit admissible à une augmentation d'échelon.
- (b) Tout enseignant qui n'a pas d'expérience en enseignement et qui commence à enseigner en Saskatchewan le 1er septembre 2022 ou après cette date sera affecté au premier échelon.
- (c) Tout enseignant qui a une expérience antérieure en enseignement :
 - i) à l'extérieur de la province ; ou
 - ii) en Saskatchewan avant le 1er septembre 2022; la première fois que l'enseignant commence à enseigner après le 1er septembre 2022, l'enseignant sera affecté au même échelon que les autres enseignants de la Saskatchewan qui ont le même nombre d'années d'expérience à cette date.
- (d) Tout enseignant qui a de l'expérience d'enseignement en Saskatchewan à un moment quelconque après le 1er septembre 2002 et qui a ensuite une interruption de service, lorsque l'enseignant revient à l'enseignement, l'enseignant sera affecté au même échelon que les autres enseignants de la Saskatchewan qui ont le même nombre d'années d'expérience à cette date.

- (e) Tout enseignant qui a de l'expérience d'enseignement avant le 1er septembre 2002 sera affecté au même échelon que les autres enseignants de la Saskatchewan qui ont le même nombre d'années d'expérience à cette date.

Le taux de salaire annuel de base de tous les enseignants à temps plein entre le 1er septembre 2022 et le 31 août 2023 sera déterminé en appliquant la grille salariale suivante conformément aux règlements régissant la classification des enseignants et aux dispositions de l'article 3.

ÉCHELON	CATÉGORIE C	CATÉGORIE I	CATÉGORIE II	CATÉGORIE III	CATÉGORIE IV	CATÉGORIE V	CATÉGORIE VI
1	49588	49588	49588	49588	59459	62828	66940
2		51348	51348	51348	62116	65588	69824
3		53172	53172	53172	64893	68466	72831
4		55057	55057	55057	67793	71470	75966
5		57010	57010	57010	70822	74611	79239
6		59034	59034	59034	73989	77885	82650
7		61131	61131	61131	77294	81304	86210
8		63299	63299	63299	80749	84871	89922
9		65546	65546	65546	84358	88598	93797
10		67874	67874	67874	88127	92487	97834
11		70282	70282	70282	92067	96547	102048

- 2.2 Le taux de salaire d'un enseignant à temps partiel sera proportionnel au pourcentage de temps attribué à l'enseignant par le conseil scolaire.

- 2.3 Nonobstant l'article 2.6 de la présente convention, un enseignant engagé à donner un cours d'été ou à l'école de nuit sera rémunéré à un taux équivalent au taux annuel de salaire de l'enseignant, conformément au présent article, pour chaque heure attribuée par le conseil d'administration de l'enseignement comme suit :

$$\frac{1}{(\text{Nombre de jours scolaires de l'année scolaire}) \times 5}$$

- 2.4 Le conseil scolaire versera à chaque enseignant qui enseigne, pendant tous les jours scolaires d'une année scolaire, le salaire annuel complet de l'enseignant.

Sous réserve que le terme « salaire annuel » désignera 40 % du taux annuel de salaire prévu pour l'enseignant en vertu de la présente convention en vigueur pour le trimestre d'automne de l'année scolaire plus 60 % du taux annuel de salaire prévu pour l'enseignant par la présente convention en vigueur pour le trimestre du printemps de l'année scolaire.

- 2.5 Pour déterminer le « salaire annuel » tel que défini à l'article 2.4, lorsqu'un enseignant est admissible à une augmentation à une date autre que le 1er septembre (ou la date d'ouverture de l'école si avant le 1er septembre) ou le 1er janvier, chaque mois sauf juillet et août, sera réputé avoir 20 jours d'enseignement.

- 2.6 Si le conseil scolaire demande à un enseignant, et si ce dernier accepte, de rendre service un nombre de jours de scolaires supérieur aux jours scolaires dans une année scolaire, l'enseignant sera rémunéré pour chaque jour supplémentaire, un montant supplémentaire calculé comme suit :

$$\frac{1}{(\text{Nombre de jours scolaires de l'année scolaire})} \times \text{Taux de salaire en vigueur}$$

- 2.7 Le conseil scolaire versera à chaque enseignant, en vertu d'un contrat de travail, conformément à l'article 200 de la *Loi de 1995 sur l'éducation*, un salaire pour chaque journée d'enseignement calculé comme suit :

$$\frac{1}{\text{(Nombre de jours scolaires de l'année scolaire)}} \times \text{Taux de salaire en vigueur}$$

- 2.7.1 Le conseil scolaire versera à chaque enseignant, en vertu d'un contrat de travail, conformément à l'article 200 de la *Loi de 1995 sur l'éducation*, pour moins de tous les jours scolaires de l'année scolaire, un salaire pour chaque journée d'enseignement calculé comme suit :

$$\frac{1}{\text{(Nombre de jours scolaires de l'année scolaire)}} \times \text{Taux de salaire en vigueur}$$

- 2.7.2 Nonobstant la clause 2.7.1, lorsqu'un enseignant sous contrat d'enseignement conformément à l'article 200 de la *Loi de 1995 sur l'éducation* pour tous les jours scolaires de l'année scolaire manque un ou plusieurs jours, le salaire annuel calculé conformément à la clause 2.4 sera réduit selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{Nombre de jours scolaires manqués}}{\text{(Nombre de jours scolaires de l'année scolaire)}} \times \text{Taux de salaire en vigueur}$$

La réduction interviendra au plus tard à la fin du mois suivant le mois au cours duquel l'absence a eu lieu.

2.8 Indemnité de licenciement

- 2.8.1 Dans le cas où le contrat d'un enseignant est résilié par un conseil scolaire conformément à l'alinéa 210(1) b) de la *Loi de 1995 sur l'éducation*, l'enseignant aura le droit à un versement forfaitaire d'un montant déterminé comme suit :

- (a) concernant les cinq premières années en multipliant :

$$\frac{10}{\text{(Nombre de jours scolaires de l'année scolaire)}} \times \text{Taux de salaire en vigueur}$$

PLUS

- (b) à l'égard des années au-delà de la cinquième année en multipliant

$$\frac{5}{\text{(Nombre de jours scolaires de l'année scolaire)}} \times \text{Taux de salaire en vigueur}$$

pour chaque année consécutive entière ou pour une partie d'une année, du service le plus récent réel ininterrompu de l'enseignant auprès de ce conseil. Aux fins de la présente clause, « service ininterrompu » s'entendra de la continuité du contrat de travail ou du service ininterrompu en termes de jours scolaires consécutifs, ou des deux.

- 2.8.2 En ce qui a trait à la clause 2.8.1a), le gouvernement de la Saskatchewan remboursera le conseil scolaire ses coûts de licenciement qui dépassent cinq jours de rémunération pour chacune des cinq premières années de service.
- 2.9 Un enseignant aura droit à un salaire complet lorsqu'il est absent pour être choisi et/ou servi dans un jury ou parce qu'il a été assigné à témoigner devant un tribunal. Toute rémunération fournie par le tribunal, autre que les dépenses, sera remboursée au conseil scolaire employeur.
- 2.10 Lorsqu'un enseignant à temps partiel, avec l'approbation du conseil, fréquente un institut, un congrès, un atelier ou un autre programme en cours d'emploi à un moment qui n'est pas régulièrement inclus dans le contrat de travail à temps partiel, l'enseignant sera rémunéré pour cette participation conformément au taux de salaire de l'enseignant.

2.11 Sur présentation d'une demande écrite au chef des services financiers d'un conseil scolaire, un enseignant aura droit à une déduction, des versements salariaux de l'enseignant, des contributions volontaires au Régime de pension de retraite des enseignants de la Saskatchewan ou au Régime de retraite des enseignants de la Saskatchewan et/ou à la Dr Stirling McDowell Foundation for Research Into Teaching and Learning.

2.12 Droits d'inscription des enseignants professionnels

2.12.1 Tous les frais exigés comme condition d'emploi pour l'inscription annuelle de tous les enseignants titulaires d'un certificat auprès du Conseil de réglementation pour les enseignants professionnels de la Saskatchewan seront payés en totalité au nom de l'enseignant par l'employeur.

ARTICLE TROIS

RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE

- 3.1** Sauf disposition contraire du présent article, chaque année de service d'enseignement sera pleinement reconnue aux fins d'augmentation, la charge incombant à l'enseignant de fournir la preuve de ce service.
- 3.2** Aux fins du présent article et sous réserve des dispositions des clauses 3.8 et 3.9, tous les services d'enseignement seront combinés et sont pleinement reconnus à des fins d'augmentation sur le fondement de 190 jours scolaires équivalant à une année de service d'enseignement, la charge incombant à l'enseignant de fournir la preuve de ce service. Le conseil doit fournir une confirmation écrite de la reconnaissance de l'expérience de l'enseignant et de sa classification dans l'état mensuel du salaire de l'enseignant.
- 3.3** À la suite de l'octroi de la première augmentation, l'accumulation de jours pour les augmentations ultérieures commencera à zéro à compter de la date à laquelle l'augmentation précédente a été accordée.
- 3.4 Définition du service d'enseignement**
- 3.4.1** Aux fins du présent article, le service d'enseignement sera défini comme le service rendu en tant qu'enseignant dans un poste exigeant un certificat d'enseignant valide délivré par le ministère de l'Éducation ou un certificat reconnu par le ministère de l'Éducation comme équivalent à un certificat de la Saskatchewan. Le service d'enseignement comprendra le service rendu dans les programmes de maternelle financés par le gouvernement de la Saskatchewan, ainsi que des programmes de la maternelle à la 12^e année ou des programmes reconnus par le ministère de l'Éducation comme équivalent à ces programmes.
- 3.4.2** Aux fins du présent article, le service d'enseignement sera défini en outre pour inclure des périodes pendant lesquelles un enseignant qui détient un poste tel que décrit à la clause 3.4.1 reçoit un salaire, un salaire partiel ou le Régime des prestations supplémentaires en matière d'emploi (Régime des PSE) conformément à l'article 8 de la présente convention ou aux dispositions relatives aux congés d'une convention collective locale.
- 3.5** Lors de la confirmation d'un emploi auprès d'un conseil scolaire, ou pendant la période suivante et dans un délai fixé par l'enseignant et le conseil scolaire, l'enseignant présentera au bureau du conseil la preuve du service d'enseignement précédent de l'enseignant. Sauf disposition contraire dans le présent article, le service d'enseignement précédent sera reconnu par l'attribution d'une augmentation d'échelon pour chaque année de service jusqu'au maximum de la catégorie de l'enseignant.
- 3.5.1** Les enseignants qui demandent la reconnaissance et fournissent une preuve d'un service antérieur dans les 90 jours suivant le début de leur emploi recevront tous les salaires impayés auxquels ils ont droit rétroactivement au début de leur emploi.
- 3.5.2** Les enseignants qui demandent la reconnaissance et fournissent une preuve d'un service antérieur plus de 90 jours suivant le début de leur emploi recevront tous les salaires auxquels ils ont droit rétroactivement à compter de la date à laquelle la preuve de l'expérience supplémentaire est fournie à l'employeur.
- 3.5.3** Les dispositions de la clause 3.5.1 doivent être renoncées ou étendues si l'enseignant fournit à son nouvel employeur la preuve qu'il a demandé officiellement aux employeurs antérieurs des documents reconnaissant une expérience passée en matière d'enseignement qui n'ont pas été reçus dans les délais précisés à la clause 3.5.1.

3.5.4 Si un employeur précédent ne souhaite pas ou ne peut pas fournir de preuve de son expérience passée en matière d'enseignement, le nouvel employeur doit examiner d'autres documents à l'appui de l'allégation d'une expérience antérieure. D'autres formes de documentation comprennent : des relevés de versement de salaire, un relevé d'emploi de l'assurance-emploi, un relevé de versement des pensions ou un affidavit d'emploi de l'ancien administrateur scolaire.

3.6 Expérience connexe

3.6.1 Un comité sera établi. Il sera composé d'un nombre égal de représentants du conseil scolaire et des enseignants employés par ce conseil. Le comité examinera toute demande de reconnaissance d'une expérience connexe d'enseignement autre que celle reconnue à la clause 3.4, ou d'expérience connexe de nature non pédagogique dans le domaine dans lequel l'enseignant enseignera, comme équivalant en tout ou en partie à un service d'enseignement pour crédit supplémentaire. La décision du comité servira de recommandation au conseil scolaire.

À condition que l'expérience acquise pour la certification des enseignants ne soit pas reconnue à des fins d'augmentation de l'échelon de rémunération.

3.6.2 Un enseignant qui a bénéficié d'un crédit d'augmentation d'échelon de rémunération pour une expérience connexe le 31 août 2013 conservera ce crédit d'augmentation d'échelon de rémunération tant que l'enseignant demeure employé par le même conseil scolaire. De même, un enseignant qui commence à travailler au conseil scolaire le 1er septembre 2013 ou après cette date et qui bénéficie d'un crédit pour l'expérience connexe en vertu des dispositions précédentes du présent article conservera ce crédit d'augmentation d'échelon de rémunération dans les conseils scolaires suivants, à condition qu'il y ait une preuve écrite que le conseil scolaire initial a accordé une expérience connexe.

3.7 Une augmentation d'échelon de rémunération sera créditée le 1er septembre, ou à la date d'ouverture de l'école si avant le 1er septembre et le premier jour de chaque mois d'octobre à juin inclusivement, suivant la date à laquelle l'enseignant a terminé une année supplémentaire de service d'enseignement conformément à la clause 3.2.

3.8 L'enseignant ne peut obtenir un crédit de plus d'une augmentation de l'échelon de rémunération au cours de douze mois consécutifs, sauf si le crédit d'augmentation de l'échelon de rémunération découle d'un crédit d'expérience connexe.

3.9 Un enseignant qui enseigne à temps partiel avec un contrat régulier, de remplacement ou temporaire doit avoir ce temps calculé au prorata et reconnu pour le crédit d'augmentation.

ARTICLE QUATRE

INDEMNITÉS VERSÉES AUX DIRECTEURS D'ÉCOLE, AUX DIRECTEURS D'ÉCOLE ADJOINTS ET AUX ASSISTANT-DIRECTEURS D'ÉCOLE

4.1 Chaque directeur, directeur adjoint et assistant-directeur recevra une indemnité en plus du salaire de base qui sera calculée conformément aux dispositions des clauses suivantes.

Aux fins des clauses suivantes, l'enseignant d'une école qui ne comporte qu'une salle sera réputé être le directeur.

4.2 Directeurs d'école

4.2.1 Indemnité de base

Chaque directeur recevra une indemnité de base de 7 798 \$ pour la période du 1er septembre 2019 au 31 août 2020, une indemnité de base de 7 954 \$ pour la période du 1er septembre 2020 au 13 août 2021, une indemnité de base de 8 114 \$ pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022, et une indemnité de base de 8 277 \$ pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.

4.2.2 Indemnité pour les équivalents de personnel

Chaque directeur recevra une indemnité par équivalent personnel ou une fraction de cette indemnité en fonction du nombre d'équivalents de personnel au 30 septembre de l'année scolaire applicable. Cette indemnité est également fondée sur les éléments suivants :

NOMBRE DE MEMBRES DU PERSONNEL ÉQUIVALENTS	INDEMNITÉ PAR MEMBRE DE PERSONNEL ÉQUIVALENT DU 1ER SEPT. 2019 AU 31 AOÛT 2020	INDEMNITÉ PAR MEMBRE DE PERSONNEL ÉQUIVALENT DU 1ER SEPT. 2020 AU 31 AOÛT 2021	INDEMNITÉ PAR MEMBRE DE PERSONNEL ÉQUIVALENT DU 1ER SEPT. 2021 AU 31 AOÛT 2022	INDEMNITÉ PAR MEMBRE DE PERSONNEL ÉQUIVALENT DU 1ER SEPT. 2022 AU 31 AOÛT 2023
Les 10 premiers	937 \$	\$956 \$	976 \$	996 \$
Les 10 suivants	655 \$	\$669 \$	683 \$	697 \$
Plus de 20	\$318 \$	\$325 \$	332 \$	339 \$

4.2.2.1 Le directeur sera exclu du calcul des équivalents de personnel.

4.2.2.2 Chaque enseignant qui travaille régulièrement à temps partiel, ou en tant que remplaçant ou temporaire, sera pris en compte dans le calcul des équivalents de personnel en fonction de son temps contractuel.

4.2.2.3 Les enseignants itinérants employés dans plus d'une école seront inclus dans le calcul des équivalents de personnel avec leur temps contractuel réparti entre les écoles respectives.

4.2.2.4 Chaque membre du personnel non enseignant à temps plein ou à temps partiel (à l'exclusion du personnel d'entretien) qui est employé par le conseil scolaire dans l'école et qui est sous la direction et la supervision du directeur, sera compté comme 0,25 d'un équivalent de personnel.

4.2.2.5 Les membres du personnel non enseignant itinérants employés dans plus d'une école seront inclus dans le calcul des équivalents de personnel avec leur temps contractuel réparti entre les écoles respectives.

4.2.2.6 À condition qu'à une date quelconque de l'année scolaire, le nombre d'équivalents de personnel varie d'un ou de plusieurs ou d'un montant suffisant pour modifier l'indemnité de plus de 5 %, le montant total de l'indemnité payable à cette date et après cette date sera calculé de nouveau.

4.3 Directeurs adjoints

- 4.3.1 Lorsqu'un enseignant est nommé à titre de directeur adjoint, l'enseignant recevra une indemnité égale à 50 % de l'indemnité que le directeur de l'école reçoit.
- 4.3.2 À compter du 1er septembre 2011, lorsqu'un enseignant est nommé à titre de directeur adjoint, l'enseignant recevra une indemnité égale à 50 % de l'indemnité que l'enseignant recevrait si l'enseignant était directeur de l'école.

4.4 Assistant-directeurs

- 4.4.1 Lorsqu'un enseignant est nommé à titre d'assistant-directeur, l'enseignant recevra une indemnité égale à 60 % de l'indemnité que le directeur de l'école reçoit.
- 4.4.2 À compter du 1er septembre 2011, avec toute référence dans la présente convention à un directeur adjoint, il est entendu que l'assistant-directeur est compris dans la référence.
- 4.4.3 Nonobstant la clause 4.4.2, tout enseignant qui occupe le poste d'assistant-directeur au plus tard le 1er septembre 2011 recevra une indemnité égale à 60 % de l'indemnité que l'enseignant recevrait s'il était directeur de l'école.

4.5 Directeurs intérimaires et Directeurs adjoints intérimaires

- 4.5.1 Si ni le directeur ni le directeur adjoint n'est présent dans une école pendant une période d'une demi-journée ou plus un jour où les élèves sont tenus d'y assister, un enseignant sera nommé pour un poste intérimaire pour la durée de l'absence. Pour l'application du présent article, une demi-journée sera définie comme l'ouverture de l'école du matin à la pause-déjeuner ou la reprise de l'école l'après-midi jusqu'à la fermeture de l'école.
- 4.5.2 Si aucun directeur adjoint n'a été nommé à une école, l'enseignant nommé à la clause 4.5.1 sera nommé directeur par intérim.
- 4.5.3 Lorsqu'un enseignant est nommé à un poste intérimaire, l'enseignant recevra l'indemnité normalement payable en vertu des clauses 4.2, 4.3 ou 4.4 pendant toute la période pendant laquelle il occupe le poste intérimaire.
- 4.5.4 Lorsqu'un directeur est absent de l'école pendant une période de cinq journées de classe consécutives pendant lesquelles les élèves sont tenus d'y assister, un directeur adjoint sera nommé directeur intérimaire.

4.6 Dispositions de protection

- 4.6.1 Lorsqu'un directeur d'école est transféré par le conseil scolaire à un autre poste de directeur d'école ayant le même nombre ou un plus grand nombre d'équivalents de personnel que l'école à partir de laquelle le directeur a été transféré, l'indemnité annuelle ne sera pas inférieure à l'allocation annuelle pour laquelle le directeur était admissible avant le transfert.
- 4.6.2 Lorsqu'un directeur d'école est transféré par le conseil scolaire à un autre poste de directeur dans une école dont l'équivalent personnel est inférieur à l'école à partir de laquelle le directeur d'école est transféré, l'indemnité annuelle ne sera pas inférieure à l'allocation annuelle pour laquelle le directeur était admissible avant le transfert.

Cette disposition ne s'appliquera pas si :

- (a) le directeur a formellement demandé le transfert par écrit; ou
- (b) le conseil scolaire employeur confirme par écrit que le transfert est une rétrogradation.

4.6.2.1 Lorsqu'un directeur est transféré par le conseil scolaire employeur à un autre poste de directeur dans une école dont l'équivalent personnel est inférieur à l'école à partir de laquelle le directeur est transféré, l'indemnité annuelle ne sera pas inférieure à l'allocation annuelle pour laquelle le directeur était admissible avant le transfert pour une période maximale de trois ans. Cet article entre en vigueur le 31 août 2019 et remplace la clause 4.6.2 à la date d'entrée en vigueur.

4.6.3 Les dispositions des clauses 4.6.1 et 4.6.2 s'appliqueront aux directeurs adjoints de la même façon qu'elles s'appliquent aux directeurs.

4.6.4 Lorsqu'un directeur adjoint est transféré à la direction d'une école ayant moins d'équivalents de personnel que l'école à partir de laquelle le directeur adjoint a été transféré, l'indemnité annuelle ne sera pas inférieure au taux de l'allocation annuelle que le directeur adjoint recevait avant le transfert.

Cette disposition ne s'appliquera pas si :

- (a) le directeur adjoint a formellement demandé le transfert par écrit ; ou
- (b) le conseil scolaire employeur confirme par écrit que le transfert est une rétrogradation.

4.6.5 Lorsqu'un directeur est transféré à un poste de directeur adjoint dans une autre école, l'indemnité annuelle ne sera pas inférieure à l'allocation annuelle qui aurait été reçue avant le transfert, à condition que cette allocation ne dépassera pas 90 % de l'allocation que l'enseignant recevrait s'il était directeur de l'école.

Cette disposition ne s'applique pas si :

- (a) le directeur a formellement demandé le transfert par écrit ; ou
- (b) le conseil scolaire employeur confirme par écrit que le transfert est une rétrogradation.

ARTICLE CINQ

LA PENSION DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

5.1 Il est convenu :

- 5.1.1 Que les dispositions de la *The Teachers Superannuation and Disability Benefits Act* et du Règlement y afférant en vigueur à la date de la présente convention, continueront à être en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, sous réserve des modifications apportées à la présente convention.
- 5.1.2 Que le gouvernement de la Saskatchewan procèdera rapidement à :
 - (a) soumettre à l'Assemblée législative de la Saskatchewan ces modifications à la *The Teachers Superannuation and Disability Benefits Act* ; and
 - (b) apporter ces modifications au Règlement en vertu de ladite loi, nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent article.
- 5.1.3 Que, sauf indication contraire au présent article, les dispositions de cet article entreront en vigueur :
 - (a) dans le cas de modifications de la Loi, à la date à laquelle les modifications reçoivent la sanction royale ;
 - (b) dans le cas de modifications au Règlement, la date à laquelle les modifications sont déposées auprès du registraire des règlements.

5.2 Il est convenu :

- 5.2.1 Que les enseignants actuellement inscrits au Saskatchewan Teachers' Superannuation Plan qui ont moins de 20 jours de service cotisable puissent avoir accès à leurs fonds ou retirer leurs fonds.
- 5.2.2 Que lorsqu'un remboursement de cotisations est effectué en vertu de la clause 5.2.1, le remboursement comprendra les intérêts crédités.

5.3 Il est convenu que les contributions du gouvernement au Saskatchewan Teachers' Retirement Plan seront de 7,25 % du salaire des enseignants jusqu'au maximum des gains ouvrant droit à pension de l'année et de 9,25 % du salaire des enseignants au-delà du maximum des gains ouvrant droit à pension de l'année.

ARTICLE SIX

ASSURANCE COLLECTIVE

- 6.1** Le gouvernement de la Saskatchewan convient de procéder rapidement à :
- (a) présenter à l'Assemblée législative de la Saskatchewan ces modifications à la *The Teachers' Life Insurance (Government Contributory) Act* ; et
 - (b) apporter ces modifications au Règlement en vertu de ladite loi, nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent article.
- 6.2** Le montant de l'assurance offert par la convention en vertu de l'article 4 de la *The Teachers' Life Insurance (Government Contributory) Act* sera un montant en dollars égal au double de la valeur maximale de la catégorie VI prévue à l'article 2 de la présente convention arrondie au millier suivant.
- 6.3** Le montant de l'indemnité en cas de décès et de mutilation accidentels prévus par la présente convention qui est calculé en vertu de l'article 4 de la *The Teachers' Life Insurance (Government Contributory) Act*, sera égal au « montant de l'assurance » et s'ajoute au montant, prévue à la clause 6.2 et cette couverture s'étendra aux postes visés au paragraphe 5(1) de la Loi.
- 6.4** Les primes à payer conformément à l'article 6 de la *The Teachers' Life Insurance (Government Contributory) Act* seront les suivantes :
- 6.4.1 Le ministre des Finances payera la moitié des primes requises pour assurer à chaque enseignant la protection prévue aux clauses 6.2 et 6.3.
 - 6.4.2 Chaque enseignant payera la moitié des primes requises pour lui fournir la protection prévue aux clauses 6.2 et 6.3, un dixième de la prime payable par l'enseignant étant déduit chaque mois de septembre à juin.
- 6.5** Toute entente que le gouvernement de la Saskatchewan conclut en vertu de section 4 de la *The Teachers' Life Insurance (Government Contributory) Act* sera soumise à l'accord de la Fédération des enseignants et des enseignantes de la Saskatchewan.
- 6.6 Enseignants retraités**
- 6.6.1 Un enseignant qui commence à recevoir une indemnité en vertu de la *The Teachers Superannuation and Disability Benefits Act* ou du Saskatchewan Teachers' Retirement Plan au motif de l'âge et des années de service continuera d'être couvert jusqu'à ce que l'enseignant atteigne son 65e anniversaire en vertu des dispositions de la *The Teachers' Life Insurance (Government Contributory) Act*. Les enseignants qui souhaitent cesser cette protection doivent en informer la Saskatchewan Teachers' Superannuation Commission par écrit pour les aviser de leur décision.

Sous réserve que toutes les primes pour cette protection continue seront payables par l'enseignant.
 - 6.6.2 Un enseignant qui reçoit une indemnité en vertu de la *The Teachers Superannuation and Disability Benefits Act* ou du Saskatchewan Teachers' Retirement Plan au motif de l'âge et des années de service, et qui a une protection continue en vertu des dispositions de la clause 6.6.1, continuera d'être couvert pour des montants diminués d'assurance tel qu'énoncé dans les dispositions de la *The Teachers' Life Insurance (Government Contributory) Act* jusqu'à l'âge de 75 ans. Les enseignants qui souhaitent cesser cette protection doivent en informer la Saskatchewan Teachers' Superannuation Commission par écrit pour les aviser de leur décision.

Sous réserve que toutes les primes pour cette protection continue seront payables par l'enseignant.

- 6.6.3 Un enseignant âgé de 65 à 75 ans qui commence à recevoir une indemnité en vertu de la *The Teachers Superannuation and Disability Benefits Act* ou du Saskatchewan Teachers' Retirement Plan au motif de l'âge et des années de service continuera d'être couvert pour des montants diminués d'assurance tel qu'énoncé dans les dispositions de la *The Teachers' Life Insurance (Government Contributory) Act*. Les enseignants qui souhaitent cesser cette protection doivent en informer la Saskatchewan Teachers' Superannuation Commission par écrit pour les aviser de leur décision.

Sous réserve que toutes les primes pour cette protection continue seront payables par l'enseignant.

- 6.6.4 Un enseignant âgé entre 75 et 85 ans qui reçoit une indemnité en vertu de la *The Teachers Superannuation and Disability Benefits Act* ou du Saskatchewan Teachers' Retirement Plan continue d'être couvert pour les montants réduits d'assurance prévus dans les dispositions de la *The Teachers' Life Insurance (Government Contributory) Act*. Les enseignants qui souhaitent cesser cette protection doivent en informer la Saskatchewan Teachers' Superannuation Commission de leur décision par écrit.

Sous réserve que toutes les primes pour cette protection continue seront payables par l'enseignant.

- 6.6.5 Le montant de la protection de l'assurance-vie temporaire et de l'assurance de décès et mutilation accidentels offerte aux enseignants retraités âgés de plus de 65 ans sera d'un montant en dollars égal à 10 % du montant de la couverture d'assurance offerte en vertu des clauses 6.2 et 6.3.

6.7 Enseignants temporaires

L'article 2 (Application de la loi) de la *The Teachers' Life Insurance (Government Contributory) Act* comprendra les enseignants employés comme « enseignants temporaires » en vertu de l'article 2 de la Loi de 1995 sur l'éducation pour autant que la durée du contrat temporaire soit d'au moins vingt jours d'enseignement (complets ou partiels).

La couverture d'assurance offerte en vertu du présent article entrera en vigueur du premier jour du contrat jusqu'à la fin de l'année d'assurance.

ARTICLE SEPT

OBLIGATION D'ACCOMMODEMENT ET DE CONGÉ DE MALADIE

7.1 Obligation d'accommodement

Les parties à la présente convention reconnaissent et s'engagent à respecter l'obligation d'accommodement, conformément à la loi applicable en matière de droits de la personne. Les dispositions du présent article seront administrées conformément à cette loi.

7.1.1 Renseignements médicaux pour les mesures d'adaptation

- 7.1.1.1 Le processus de la prise des mesures d'adaptation sera appuyé par des renseignements médicaux pertinents fournis par un médecin dûment qualifié qui comprend les restrictions pour lesquelles des mesures d'adaptation sont nécessaires. Aux fins du présent article, les médecins dûment qualifiés comprennent les médecins et les infirmières praticiennes.
- 7.1.1.2 Après réception de ces renseignements, le conseil scolaire peut exiger un deuxième avis d'un médecin dûment qualifié. Cette demande doit être faite dans les 14 jours suivant la réception des renseignements initiaux. Le conseil scolaire assumera les frais d'un deuxième avis.
- 7.1.1.3 Si le conseil scolaire demande un deuxième avis médical, cet avis sera obtenu à la suite d'une deuxième visite avec un médecin praticien dûment qualifié convenu mutuellement par le conseil scolaire et l'enseignant.
- 7.1.1.4 À des intervalles raisonnables, le conseil scolaire ou l'enseignant peut demander des renseignements médicaux pertinents aux fins de mesures d'adaptation. Après réception de ces renseignements, le conseil scolaire peut exiger un deuxième avis d'un médecin dûment qualifié. Cette demande doit être faite dans les 14 jours suivant la réception des renseignements initiaux. Le conseil scolaire assume les frais d'un deuxième avis.

7.2 Congé de maladie

7.2.1 Prestation

Chaque enseignant sera payé selon le salaire et les indemnités de l'enseignant, tel qu'ils sont précisés dans la présente convention et dans les conventions collectives locales pendant les périodes d'absence en raison d'une maladie conformément au présent article.

7.2.2 Emploi

Aux fins du présent article, un enseignant est réputé être employé pendant toute période au cours de laquelle un enseignant est sous contrat de travail, conformément à la *Loi de 1995 sur l'éducation* et est visé par une ou plusieurs des dispositions suivantes :

- (a) reçoit la totalité du salaire auquel il a droit ;
- (b) reçoit les prestations de congé de maladie conformément au présent article ;
- (c) reçoit le Régime des prestations supplémentaires en matière d'emploi (Régime des PSE) conformément à l'article 8 de la présente convention ;
- (d) reçoit une indemnité pour invalidité conformément à la *The Teachers Superannuation and Disability Benefits Act* ou le Teachers' Long-Term Disability Plan de la Fédération des enseignants et des enseignantes de la Saskatchewan ; ou
- (e) qui n'est pas couvert par les points a) à d), mais qui continue à être absent pendant l'année scolaire pour cause de maladie telle qu'attestée par un médecin dûment qualifié.

7.3 Droit

7.3.1 Détermination de droit

- 7.3.1.1 Le droit d'un enseignant qui est employé, au sens de la clause 7.2.2 :
- (a) à plein temps pour une année scolaire complète, soit 20 jours ;
 - (b) à temps partiel pour une année scolaire complète, ce qui signifie le même pourcentage de 20 que le pourcentage de temps énoncé dans le contrat de travail de l'enseignant ;
 - (c) pour une période plus courte qu'une année scolaire complète, ce qui signifie la même proportion par rapport à 20 que le nombre de jours d'école inclus dans le contrat d'emploi par rapport au nombre de jours scolaires dans l'année scolaire.
- 7.3.1.2 Un enseignant auquel seules les clauses 7.2.2 d) ou e) s'appliquent le dernier jour scolaire d'une année scolaire et qui ne retourne pas à l'enseignement le premier jour de l'année scolaire suivante, ne sera pas crédité d'une admissibilité supplémentaire que le premier jour du retour à l'enseignement. Ce droit portera la même proportion par rapport à 20 que le nombre de jours de classe restants dans l'année scolaire par rapport au nombre de jours scolaires de l'année scolaire.

7.3.2 Disponibilité du droit au congé

- 7.3.2.1 Le droit au congé de maladie de l'enseignant sera crédité et mise à la disposition de l'enseignant :
- (a) le premier jour scolaire de chaque année scolaire ;
 - (b) si employé pendant moins d'une année scolaire complète, le premier jour d'emploi ; ou
 - (c) dans le cas où la clause 7.3.1.2 s'applique, le premier jour scolaire du retour à l'enseignement.
- 7.3.2.2 Un enseignant peut utiliser son droit à n'importe quel moment pendant l'année scolaire.

7.4 Déductions du congé de maladie

7.4.1 Maladie

L'absence d'un enseignant en raison d'une maladie à plein temps ou à temps partiel sera déduite du droit au congé de maladie de l'enseignant conformément à la clause 7.5.2.1.

7.4.2 Rendez-vous

- 7.4.2.1 Il est attendu que les enseignants planifient les rendez-vous chez le médecin, le dentiste et l'opticien de façon à réduire au minimum la période d'absence. Un enseignant qui n'est pas en mesure de prévoir un rendez-vous de façon à minimiser la période d'absence sera accordé un congé payé pour assister à son rendez-vous et ce congé sera déduit du droit au congé de maladie de l'enseignant.
- 7.4.2.2 Les périodes d'absence comprennent le temps nécessaire par l'enseignant pour se rendre à, ou revenir de, l'endroit :
- (a) où l'enseignant obtient les services nécessaires ; ou
 - (b) où l'enseignant a des motifs raisonnables de vouloir obtenir les services nécessaires.

7.4.3 Santé du fœtus

Une enseignante qui attend un enfant a droit à des prestations conformément au présent article lorsque :

- (a) l'enseignante est affectée à un endroit où, de l'avis de son médecin, l'enseignante risque de mettre en danger son fœtus en raison de conditions environnementales ou sanitaires ; et
- (b) il n'y a pas de réaffectation mutuellement convenue.

7.5 Administration des congés de maladie

7.5.1 Registre des congés de maladie cumulatifs

- 7.5.1.1 Chaque conseil scolaire doit établir un registre de congés de maladie cumulatifs (CMC) pour chaque enseignant qu'il emploie.
- 7.5.1.2 Chaque conseil scolaire doit fournir à chaque enseignant de son emploi une copie du dossier de CMC de l'enseignant à chacune des occasions suivantes :
 - (a) à la fin de chaque année scolaire ;
 - (b) Au moment de la cessation d'emploi auprès de ce conseil scolaire ;
 - (c) à la demande de l'enseignant.

7.5.2 Crédits et débits de CMC

- 7.5.2.1 L'absence d'un enseignant en raison d'une maladie sera déduite :
 - (a) du droit au congé de maladie de l'enseignant ; ou
 - (b) lorsque le droit au congé de maladie de l'enseignant a été épuisé, des crédits de CMC de l'enseignant.
- 7.5.2.2 Le 30 juin de chaque année et à la cessation de l'emploi, chaque conseil scolaire doit créditer le registre des CMC de chaque enseignant de son emploi la partie inutilisée du droit de l'enseignant à un maximum de 180 jours.
- 7.5.2.3 Les crédits accumulés dans le registre des CMC de l'enseignant ne sont pas perdus pendant :
 - (a) les périodes de congé approuvé par le conseil scolaire ;
 - (b) une période pouvant aller jusqu'à trois mois (sans compter juillet et août) après la cessation de l'emploi d'un enseignant au sein d'un conseil scolaire ;
 - (c) une période pouvant aller jusqu'à 26 mois après la cessation de l'emploi d'un enseignant au sein d'un conseil scolaire :
 - i) pendant laquelle l'enseignant améliore ses qualifications en matière d'enseignement ;
 - ii) pendant laquelle l'enseignant est employé par le ministère de l'Éducation ; ou
 - iii) lorsque le contrat de l'enseignant a été résilié conformément à l'alinéa 210(1)b) de la *Loi de 1995 sur l'éducation* ;
 - (d) une période pendant laquelle l'enseignant est employé par un conseil scolaire de la Saskatchewan à un poste hors de la portée de la présente convention ;
 - (e) une période pendant laquelle l'enseignant est employé dans une école administrée par les bandes en Saskatchewan ; ou
 - (f) une période pendant laquelle l'enseignant est employé dans une école indépendante alternative ou dans un lycée historique en Saskatchewan.

7.5.2.4 Lorsqu'on demande à un enseignant absent pour cause de maladie de fournir des services ou des offres et qu'il accepte et qu'il est autorisé à fournir ces services, le salaire sera alors versé en fonction du service fourni.

7.5.3 **Transférabilité**

Le total des crédits inscrits dans le registre des CMC d'un enseignant (déterminé conformément à la clause 7.5.2) sont transférables d'un conseil scolaire de la Saskatchewan à un autre.

7.5.4 **Confidentialité des renseignements personnels**

7.5.4.1 La collecte, l'utilisation, la divulgation, le stockage et la conservation des renseignements personnels aux fins du présent article doivent respecter les principes de la protection de la vie privée et les dispositions de la *Local Authority Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

7.5.4.2 Les renseignements médicaux personnels recueillis aux fins de l'article 7 ne doivent pas être conservés dans le dossier du personnel. Seul le fonctionnaire désigné conservera le dossier médical distinct propre à l'enseignant. Seuls l'enseignant et le fonctionnaire désigné auront accès à ce dossier médical.

7.5.4.3 Ces renseignements doivent être conservés et détruits conformément au principe selon lequel les renseignements personnels sont détruits lorsqu'ils ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis.

7.5.5 **Preuve de l'admissibilité**

7.5.5.1 Lorsqu'un enseignant donne avis de son absence en vertu du présent article, un conseil scolaire peut exiger que le versement des prestations soit étayé par le formulaire 7-I Vérification de maladie – Rapport du médecin qualifié (joint à la présente convention à l'annexe D) signé par un médecin qualifié, un dentiste qualifié ou un opticien qualifié à l'intention du conseil scolaire attestant que l'enseignant est médicalement inapte au travail en tant qu'enseignant.

7.5.5.2 Les demandes de preuve d'admissibilité conformément à la clause 7.5.5.1 doivent être présentées dans les 30 jours civils suivant le premier jour d'absence en raison de cette maladie. Les jours hors de l'année scolaire ne sont pas pris en compte dans le calcul des 30 jours.

7.5.5.3 À la réception du formulaire 7-I, le conseil scolaire peut exiger un deuxième avis et la présentation du formulaire 7-II – Deuxième avis de maladie – Rapport du médecin praticien qualifié (joint à la présente convention à l'annexe E) par un médecin qualifié, un dentiste qualifié ou un opticien qualifié. Cette demande doit être présentée dans les 14 jours suivant la réception du formulaire 7-I. Le conseil scolaire doit assumer les frais d'un deuxième avis.

7.5.5.4 Si le conseil scolaire demande un deuxième avis médical, cet avis sera obtenu à la suite d'une deuxième visite avec un médecin praticien, un dentiste ou un opticien praticien qualifié convenu mutuellement par le conseil scolaire et l'enseignant.

7.5.5.5 À des intervalles raisonnables, le conseil scolaire peut demander une attestation de la maladie continue en demandant de remplir de nouveau le formulaire 7-I. Dès réception de ces renseignements, le conseil scolaire peut exiger un deuxième avis d'un médecin dûment qualifié. Cette demande doit être faite dans les 14 jours suivant la réception des renseignements initiaux. Le conseil scolaire assumera le coût d'un deuxième avis.

7.5.6 **Versements des prestations**

- 7.5.6.1 Un enseignant absent en vertu du présent article recevra le salaire auquel l'enseignant aurait eu droit si l'enseignant avait continué ses fonctions d'enseignement régulières.
- 7.5.6.2 Le salaire de l'enseignant sera versé pendant une période raisonnable en attente du deuxième avis médical demandé.
- 7.5.6.3 En cas de résiliation du contrat pour cause de maladie après le début du congé de maladie, l'enseignant a droit au versement de prestations de congé de maladie jusqu'au premier des événements suivants :
- (a) la fin de la maladie ;
 - (b) l'expiration des prestations auxquelles l'enseignant avait droit à la date à laquelle le congé de maladie a commencé ; ou
 - (c) la conclusion d'un contrat avec un autre conseil scolaire.

ARTICLE HUIT

RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE D'EMPLOI

8.1 Préambule

Reconnaissant qu'il y a une période liée à la santé de chaque congé de maternité pendant laquelle une femme sera médicalement inapte au travail en tant qu'enseignante pour des raisons liées à la santé en raison de sa grossesse, son accouchement ou après l'accouchement, les prestations pour cette période seront versées en vertu des dispositions d'un Régime de prestations supplémentaires en matière d'emploi (Régime des PSE) conçu par les conseils scolaires conformément aux exigences d'inscription du Programme des prestations d'Emploi et Immigration Canada.

8.2 Droits

Aux fins du présent article, une femme est réputée médicalement inapte au service en tant qu'enseignante pour des raisons liées à la santé en raison de sa grossesse, de son accouchement ou après l'accouchement, pour une période qui commence à la date estimée de naissance ou la date d'accouchement, selon la première de ces dates, telle qu'attestée par un médecin qualifié. Un médecin qualifié comprend un infirmier praticien ou une infirmière praticienne ou une sagefemme enregistrée.

8.2.1 Une enseignante est admissible aux prestations du Régime des PSE si elle :

- (a) est médicalement inapte au service en tant qu'enseignante pour des raisons liées à la santé en raison de la grossesse, de l'accouchement ou d'après l'accouchement ;
- (b) reçoit des prestations d'assurance-emploi, pendant la période d'attente d'une semaine ou entre la date estimée de naissance ou de l'accouchement, selon la première de ces deux dates, et la fin de la période d'attente d'une semaine ; et
- (c) en congé de maternité.

8.2.2 Toute enseignante qui est admissible pour des prestations du Régime des PSE conformément à la clause 8.2.1 a droit à ces prestations pour une période commençant à la date estimée de naissance ou la date de l'accouchement, selon la première de ces deux dates, sans être tenue de fournir de preuves médicales.

8.2.2.1 Le gouvernement de la Saskatchewan remboursera à un conseil scolaire ses frais du Régime des PSE au-delà de six semaines.

8.2.3 Période maximale d'admissibilité

La période maximale à utiliser pour déterminer la période de prestations est de 17 semaines.

8.3 Confidentialité des renseignements personnels

8.3.1 La collecte, l'utilisation, la divulgation, le stockage et la conservation des renseignements personnels aux fins du présent article doivent respecter les principes de la protection de la vie privée et les dispositions de la *Local Authority Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

8.3.2 Les renseignements médicaux personnels recueillis aux fins de l'article 8 ne doivent pas être conservés dans le dossier du personnel. Le dossier médical distinct propre à l'enseignante doit être conservé par, l'enseignante et le fonctionnaire désigné uniquement, et ne doit être accessible qu'à l'enseignante et au fonctionnaire désigné.

8.3.3 Ces renseignements doivent être conservés et détruits conformément au principe selon lequel les renseignements personnels sont détruits lorsqu'ils ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis.

8.4 Administration du Régime des PSE

8.4.1 Formulaires

8.4.1.1 Une enseignante doit présenter une demande au conseil scolaire pour les prestations du Régime des PSE au moyen du formulaire 8-I Demande – Prestations supplémentaires en matière d'emploi (joint à la présente convention à l'annexe A).

8.4.1.2 À l'accouchement, une enseignante doit présenter au conseil scolaire le formulaire 8-II Rapport du médecin qualifié – Confirmation de la date de l'accouchement (joint à la présente convention à l'annexe B).

8.4.1.3 Les formulaires mentionnés au présent article sont les seuls formulaires utilisés dans l'administration du Régime des PSE et ne seront modifiés que d'un commun accord entre les parties à la présente convention.

8.4.2 Procédures de demande de prestations du Régime des PSE

8.4.2.1 L'enseignante doit présenter les formulaires 8-I et 8-II au plus tard 120 jours après la naissance de son enfant. Il est préférable que le formulaire 8-I accompagne l'avis de l'intention de prendre un congé de maternité.

8.4.2.2 Le conseil scolaire doit traiter la demande en temps opportun.

8.4.3 Calcul et versement des prestations

8.4.3.1 Le formulaire 8-III Calcul – Versement du Régime des PSE (joint à la présente convention à l'annexe C) est le formulaire utilisé pour calculer le versement.

8.4.3.2 À compter du 31 août 2019 pour la période d'admissibilité déterminée à la clause 8.2, le conseil scolaire versera à l'enseignante les montants suivants :

(a) 95 % du salaire hebdomadaire de l'enseignante pour la période d'attente d'une semaine ; et

(b) le montant requis sur une base hebdomadaire pour compléter les prestations d'assurance-emploi de l'enseignante à 95 % de son salaire pour la période d'admissibilité restante.

8.4.3.3 Le montant du salaire hebdomadaire de l'enseignante sera calculé comme suit :

$$\frac{5}{\text{Nombre de jours scolaires dans l'année scolaire}} \times \text{Taux de salaire en vigueur}$$

Lorsque le « taux de salaire en vigueur » comprend le salaire et les indemnités normalement versées à l'enseignante conformément aux conventions collectives provinciales et locales.

8.4.3.4 Les prestations prévues au présent article sont payables en fonction du nombre de jours scolaires prescrits par le ministre de l'Éducation conformément aux dispositions de la *Loi de 1995 sur l'éducation*.

8.4.3.5 Le conseil scolaire commencera à verser les prestations conformément à la présente convention et aux conventions collectives locales.

8.4.3.6 Les prestations versées en vertu des dispositions du présent article sont assujetties aux déductions habituelles comme si l'enseignante enseignait activement et comme l'exigent les parrains des régimes de prestations respectifs.

8.4.4 **Avantages sociaux**

- 8.4.4.1 Une enseignante qui reçoit des prestations du Régime des prestations supplémentaires en matière d'emploi a droit à un crédit d'augmentation d'échelon conformément à l'article 3 de la présente convention et à un droit au congé annuel de maladie conformément à l'article 7 de la présente convention pour la période pendant laquelle l'enseignante reçoit des prestations du Régime des PSE.
- 8.4.4.2 Une enseignante qui reçoit des prestations du Régime des PSE doit verser les cotisations prescrites conformément au texte du Saskatchewan Teachers' Retirement Plan et à la *The Teachers Superannuation and Disability Benefits Act*.

ARTICLE NEUF

CRITÈRES DE DÉSIGNATION DU PERSONNEL HORS DU CHAMP D'APPLICATION

- 9.1** La commission appelée Educational Relations Board désignera une personne comme n'étant pas enseignant au sens des articles 234 à 265 de la *Loi de 1995 sur l'éducation*, à condition que :
- 9.1.1 Les principales fonctions de la personne sont administratives et la personne enseigne ou travaille directement avec les élèves moins de 30 % du temps qui lui est attribué.
- 9.1.2 Le nombre total d'employés, à l'exclusion du directeur de l'éducation, qui peut être désigné par la commission appelée Educational Relations Board comme n'étant pas enseignant, ne dépassera pas trois personnes pour les 50 premiers enseignants employés par le conseil scolaire et une personne pour chaque 100 enseignants supplémentaires ou une fraction des 100 enseignants ainsi employés et au-delà des 50.
- À condition qu'un conseil scolaire emploie plus de 900 enseignants, deux personnes supplémentaires peuvent être désignées ainsi.
- 9.1.3 La personne ou les personnes ainsi désignées ne doivent pas être des personnes dont les fonctions sont celles d'un directeur d'école, telles qu'elles sont énoncées dans la *Loi de 1995 sur l'éducation*.
- Sous réserve que, dès réception par la commission appelée Educational Relations Board d'une présentation conjointe des parties à la présente convention concernant un poste de directeur donné, le critère précisé dans le présent article sera renoncé dans ce cas.
- 9.1.4 Sous réserve des clauses 9.1.1 et 9.1.2, la ou les personnes ainsi désignées ne seront pas employées pour fournir un soutien pédagogique professionnel ou des services consultatifs aux élèves ou aux enseignants, en psychologie éducative, en orthophonie, en programmes et en enseignement, en apprentissage basé sur les ressources ou l'éducation spécialisée dans des postes exigeant un certificat d'enseignant valide de la Saskatchewan.

ARTICLE DIX

PERSONNEL ENSEIGNANT ET DOSSIERS MÉDICAUX

10.1 Déclaration du droit à l'accès

Un dossier de personnel de l'enseignant maintenu par le ministère de l'Éducation ou les dossiers médicaux et de personnel d'un enseignant conservés par un conseil scolaire doivent être disponibles pour examen par l'enseignant conformément aux procédures énoncées dans le présent article.

10.2 Conditions d'accès

10.2.1 Un enseignant présentera une demande par écrit à un fonctionnaire désigné du ministère de l'Éducation ou du conseil scolaire pour avoir la possibilité d'examiner le contenu des dossiers de personnel et médicaux de l'enseignant.

10.2.2 Le fonctionnaire désigné prendra des dispositions avec l'enseignant pour prendre un rendez-vous afin d'examiner l'information en présence du fonctionnaire susmentionné ou de son suppléant au bureau du ministère de l'Éducation ou du conseil scolaire pendant les heures normales de bureau.

10.2.3 Le contenu du dossier examiné ne peut être retiré par l'enseignant du lieu de l'examen, mais le fonctionnaire désigné fournira, à la demande de l'enseignant, une copie de tout ou d'une partie des dossiers auxquels l'enseignant a eu accès.

10.2.4 Les documents examinés par l'enseignant ne peuvent être modifiés ou supprimés sans l'approbation du ministère de l'Éducation ou du conseil scolaire.

10.2.5 Le ministère de l'Éducation ou tout conseil scolaire n'exigera pas de frais d'accès au dossier de l'enseignant par l'enseignant. Un conseil scolaire peut, à sa discrétion, facturer des frais de copie conformément aux règlements en vertu de la *Local Authority Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

10.3 Confidentialité

10.3.1 La présence de tout document présenté à titre confidentiel doit être signalée à l'enseignant.

10.3.2 Sous réserve de la clause 10.3.3, aucun document écrit concernant l'enseignant qui a été présenté à titre confidentiel, ne peut être examiné à moins qu'une autorisation écrite ne soit obtenue de l'auteur de ce matériel confidentiel.

10.3.3 Les opinions ou avis d'une autre personne au sujet d'un enseignant, à l'exception des opinions ou avis exprimés en vertu du paragraphe 31(2) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ou du paragraphe 30(2) de la *Local Authority Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, sont les renseignements personnels de l'enseignant.

10.3.4 Seul le fonctionnaire désigné conservera le dossier médical distinct propre à l'enseignant. Seuls l'enseignant et le fonctionnaire désigné auront accès au contenu du dossier médical (voir les clauses 7.5.4.2 et 8.3.2).

10.4 Reconnaissance de l'examen par l'enseignant

10.4.1 L'enseignant reconnaîtra l'examen de l'information en signant une déclaration datée attestant sa reconnaissance. Cette déclaration doit être conservée dans le dossier médical ou personnel de l'enseignant selon le cas.

- 10.4.2 Un enseignant peut présenter un commentaire écrit au sujet de toute entrée dans le dossier personnel ou médical et ce commentaire doit être joint au document pertinent et inclus dans le dossier pertinent.

10.5 Retrait de documents de nature disciplinaire

- 10.5.1 Tout document de nature disciplinaire sera retiré du dossier du personnel de l'enseignant après une période de trois (3) ans à compter du moment où l'infraction alléguée a été commise, à condition qu'il n'y ait pas eu de répétition du même type au cours de la période de trois ans.

ARTICLE ONZE

RÉGIME DE SOINS DENTAIRES

- 11.1** Il est convenu que le gouvernement de la Saskatchewan présente à l'Assemblée législative de la Saskatchewan les mesures législatives nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent article.
- 11.2** Le gouvernement de la Saskatchewan et la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan conviendront mutuellement à un transport de fournir des services administratifs pour ce régime.
- 11.3** Le régime de soins dentaires sera administré par la Saskatchewan Teachers' Superannuation Commission.
- 11.4** Le ministre des Finances payera la totalité de la prime requise.
- 11.5** La couverture prévue dans le cadre du régime comprendra les éléments suivants :
- 11.5.1** Le remboursement aux participants sera équivalent à l'horaire actuel des honoraires du Saskatchewan College of Dental Surgeons ou au guide à jour des honoraires des dentistes de la Saskatchewan, le cas échéant.
- 11.5.2** Aucune franchise pour les prestations versées en vertu du régime.
- 11.6** Les enseignants qui reçoivent des prestations d'invalidité en vertu du Régime d'invalidité de longue durée et/ou le Saskatchewan Teachers' Superannuation Plan de la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan seront admissibles aux prestations en vertu du Régime de soins dentaires.
- 11.7** Les enseignants employés à plein temps ou à temps partiel en vertu d'un contrat de travail, conformément à l'article 200 de la *Loi de 1995 sur l'éducation* deviendront admissibles à la totalité des prestations après 20 jours scolaires, ces prestations étant rétroactives au premier jour du service d'enseignement.
- 11.8** Les enseignants employés à temps plein ou à temps partiel dans le cadre d'un contrat de remplacement ou d'un contrat de travail temporaire conformément à l'article 200 de la *Loi de 1995 sur l'éducation* pour une période qui comprend au moins 20 jours scolaires seront admissibles à des prestations complètes après 20 jours scolaires, ces prestations devant être rétroactives au premier jour de service d'enseignement.
- 11.9** **Coordination des prestations**
- 11.9.1** La coordination des dispositions relatives aux prestations permettra aux enseignants d'être remboursés par le régime jusqu'à concurrence de 100 % du total des dépenses dentaires.
- 11.9.2** Le régime permettra le transfert des demandes d'indemnité d'un conjoint à l'autre lorsque les deux sont membres du Régime de soins dentaires pour les enseignants.

ARTICLE DOUZE

AUTRES CONGÉS

12.1 Congé de négociation

Un enseignant agissant en qualité de représentant du Comité de négociation des enseignants conformément au paragraphe 234(1) de la *Loi de 1995 sur l'éducation* se verra accorder un congé et ne subira aucune perte de salaire ou d'autres avantages pour le temps de son absence nécessaire des fonctions d'enseignement aux fins de la participation à des négociations, à des procédures de médiation, de conciliation ou d'arbitrage avec les représentants des conseillers du gouvernement, ou pour être présent à la demande d'un médiateur, d'une commission de conciliation ou d'une commission d'arbitrage sans représentants des conseillers du gouvernement également présents.

Sous réserve que la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan remboursera, sur demande, le conseil scolaire employeur pour le salaire de cet enseignant.

12.2 Quarantaine

12.2.1 Droit

Tout enseignant en cas de quarantaine sur ordre d'un médecin hygiéniste ou du Ministère de la Santé, dès qu'il a fourni au conseil scolaire l'ordre ou une copie certifiée conforme par l'agent de santé médical ou un agent de ce ministère, aura le droit de recevoir le salaire de l'enseignant pendant la quarantaine pour une période ne dépassant pas 20 jours pendant une année scolaire complète.

Si l'enseignant a été employé par un conseil scolaire pendant moins d'une année scolaire complète, le conseil scolaire versera cette indemnité en remplacement de son salaire pendant la période de quarantaine s'il le juge indiqué, cette indemnité ne dépassant pas le salaire pendant une période portant la même proportion à 20 que le nombre de jours scolaires pendant lesquels l'enseignant a été employé par le conseil par rapport aux jours scolaires de l'année scolaire.

12.2.2 Rémunération

Un enseignant absent en raison de la quarantaine sera rémunéré au salaire auquel l'enseignant aurait eu droit si l'enseignant avait poursuivi ses fonctions d'enseignement régulières.

12.3 Congé pour les fonctionnaires

12.3.1 Le présent article sera administré conformément aux règles suivantes :

- (a) la Fédération reconnaît les besoins légitimes des conseils scolaires pour maintenir le fonctionnement des écoles ; et
- (b) les conseils scolaires reconnaissent la nécessité pour les enseignants de participer à la gouvernance de la Fédération.

12.3.2 Un enseignant qui agit à titre de membre de l'Exécutif de la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan conformément à l'article 10 de la *Teachers' Federation Act, 2006*, ou à titre de membre élu ou nommé d'un comité de la Fédération ou qui, en vertu de l'exercice d'une fonction d'élu dans une association locale, assiste à une réunion convoquée par la Fédération, se verra accorder un congé et ne subira aucune perte de salaire ni d'avantages au cours d'une année scolaire pendant les jours nécessaires à l'exercice des fonctions de ce poste.

Sous réserve que la Fédération des enseignants et des enseignantes de la Saskatchewan remboursera, sur demande, le conseil scolaire employeur pour les frais d'un suppléant, y compris les indemnités pour les directeurs, les vice-directeurs et les directeurs adjoints par intérim.

- 12.3.3 La Fédération et ses membres s'engagent à donner un préavis suffisant de ce congé et ce congé ne sera pas utilisé pour les réunions liées à la négociation collective, à l'exception du congé de négociation.
- 12.3.4 Aux termes de la présente convention, comme l'entend la clause 1.2.1 de la présente convention, l'utilisation du présent article pour la réunion annuelle du Conseil de la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan sera limitée à quatre jours de classe par année scolaire.

ARTICLE TREIZE

CLASSIFICATION DES ENSEIGNANTS

13.1 Protection de la classification

Le gouvernement de la Saskatchewan convient que la date d'entrée en vigueur de toute modification au Règlement de la Saskatchewan, chapitre E-0.2 Règle 25 en vigueur le 19 octobre 2015 en vertu de la *Loi de 1995 sur l'éducation* concernant la classification des enseignants ne s'inscrira pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE QUATORZE

RÉGIME DE SOINS DE SANTÉ COMPLET

- 14.1** Il y aura un régime de soins de santé complet pour les enseignants de la Saskatchewan, ci-après dénommé « le Régime ».
- 14.2** Le Régime sera conçu et administré par la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan.
- 14.3** Le Régime comprendra les soins optiques, les médicaments d'ordonnance et d'autres prestations médicales déterminées de temps à autre par la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan.
- 14.4** Le gouvernement de la Saskatchewan offrira un financement pour le Régime comme suit :
- 14.4.1 Le gouvernement de la Saskatchewan versera chaque année à la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan un montant égal à 2,1 % du coût total des salaires et des indemnités des enseignants prévus par la présente convention, tels qu'ils ont été déterminés au 1er janvier de l'année en cours et tels qu'ils sont indiqués dans le *School Finance Report*.
- 14.4.2 Les versements ci-dessus seront versés à titre mensuel au plus tard le premier jour de chaque mois. Tout rajustement dû au calcul définitif doit être effectué au plus tard le 1er avril.
- 14.5** Le gouvernement de la Saskatchewan n'auront aucune responsabilité supplémentaire de payer le financement du Régime autre que selon les dispositions du présent article.

ARTICLE QUINZE

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DE GRIEFS

- 15.1** Un grief peut être déposé en alléguant :
- 15.1.1 Une violation des conditions d'emploi établies dans la *Loi de 1995 sur l'éducation*, ou du Règlement y afférant, qui peuvent être modifiées de temps à autre, ou d'autres lois relatives à l'emploi applicables aux enseignants, ou
 - 15.1.2 Qu'une décision discrétionnaire concernant l'emploi d'un enseignant a été prise arbitrairement ou de mauvaise foi.
- 15.2** Sous réserve des dispositions du présent article de la présente convention, les articles 261, 262 et 263 de la *Loi de 1995 sur l'éducation* s'appliqueront dans le règlement des griefs concernant la présente convention et les représentants des parties nommés en vertu de l'article 234 de la *Loi de 1995 sur l'éducation* auront le seul pouvoir de négocier de temps à autre en vue du règlement des griefs visés par la présente convention et pour nommer les membres d'une commission d'arbitrage en vertu de l'article 261 de la *Loi de 1995 sur l'éducation*.
- 15.3** Lorsque l'une des parties présente un grief en vertu de l'article 261 de la *Loi de 1995 sur l'éducation*, l'avis écrit doit contenir les détails du grief, les articles pertinents de la convention et la mesure corrective demandée.
- 15.4** Si une violation alléguée d'une disposition de la Convention collective provinciale qui est susceptible de faire l'objet d'un grief n'est pas mentionnée aux parties à la présente convention dans les six mois suivant la date de l'occurrence, ou si le plaignant avait raisonnablement dû avoir connaissance de l'affaire susceptible de faire l'objet d'un grief, ce dernier sera réputé avoir été abandonné.
- 15.5** La période de négociation en vue du règlement d'un grief en vertu de l'article 261 de la *Loi de 1995 sur l'éducation* peut être prolongée à une période plus longue de manière convenue entre les parties à la présente convention.
- 15.6** Une commission d'arbitrage nommée conformément à l'article 261 de la *Loi de 1995 sur l'éducation* rendra sa sentence dans les 45 jours suivant la nomination de son président.
- Sous réserve qu'avec le consentement mutuel des parties à la présente convention ou avec l'accord de la commission appelée Educational Relations Board, la commission d'arbitrage puisse proroger le délai précisé dans le présent article.
- 15.7** Si un grief n'est pas renvoyé à l'arbitrage dans les 90 jours suivant la date à laquelle les parties concluent qu'un règlement de ce grief ne peut être négocié en vertu de la clause 15.2, le grief sera réputé avoir été réglé.
- 15.8** La commission d'arbitrage n'aura pas le pouvoir d'ajouter, de soustraire, de changer ou de modifier aucune des dispositions de la présente convention; ni d'ajouter, de diminuer ou de modifier le libellé de la présente pour arriver à une détermination de toute question présentée qui est conforme aux limites énoncées dans le présent article.
- 15.9** Un enseignant qui est invité à assister à une réunion de nature disciplinaire ou pouvant donner lieu à une mesure disciplinaire peut choisir d'être accompagné d'un autre enseignant ou d'un représentant de la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan. Tous les efforts seront fournis pour donner un préavis suffisant de la réunion, y compris l'objet de la réunion. Si l'enseignant

choisit d'être accompagné, l'indisponibilité de l'enseignant accompagnateur ou du représentant de la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan n'entraînera pas le report de la réunion, sauf si les deux parties en conviennent mutuellement.

- 15.10** Malgré les motifs valables de cessation d'emploi prévus à l'article 210 de la *Loi de 1995 sur l'éducation*, la décision de rétrograder un directeur ou un directeur adjoint ou un autre membre du personnel hors champ d'application exigera un préavis raisonnable de rétrogradation. Un préavis raisonnable sera d'un mois par année de service dans le rôle dans le conseil scolaire en question, ou la rémunération au lieu du préavis. En aucun cas l'avis ou la rémunération ne doit être inférieur à deux mois. Le montant du versement ne doit refléter que les indemnités mensuelles pour le poste en question. Le calcul du préavis n'inclura pas les mois de juillet ou d'août.

ARTICLE SEIZE

HEURES D'AFFECTATION À L'ENSEIGNANT

Les parties à la présente convention conviennent qu'à compter du début de l'année scolaire 2019-2020, les définitions ci-après définiront plus avant les conditions d'emploi des enseignants en ce qui concerne la question des heures d'affectation.

- 16.1** Les heures de travail d'un enseignant se situent dans l'une des trois catégories suivantes :
- (a) les heures assignées à l'enseignant;
 - (b) les heures consacrées à des responsabilités professionnelles de l'enseignant en tant qu'enseignant au-delà des heures assignées à l'enseignant;
 - (c) les heures consacrées volontairement à des activités parascolaires et à des questions semblables au profit du système éducatif et des élèves, mais au-delà des exigences des activités professionnelles de l'enseignant.
- 16.2** Les heures assignées à l'enseignant se composent de la totalité du temps à l'enseignant pour l'enseignement direct aux élèves et du temps alloué n'ayant pas trait à l'enseignement direct aux élèves.
- 16.3** Le temps alloué à l'enseignant pour enseignement direct aux élèves aura habituellement lieu pendant la journée scolaire, telle que définie dans le *Règlement de 2015 sur l'éducation*, mais n'englobe pas nécessairement toute la journée scolaire définie ainsi et peut s'étendre au-delà du jour scolaire.
- 16.4 Les heures assignées à l'enseignant**
- (a) Afin d'assurer l'enseignement aux élèves et d'administrer les écoles et les programmes qu'ils offrent, l'école ou le conseil scolaire employeur affecte des enseignants qui doivent s'acquitter de tâches d'enseignement à des heures et des lieux déterminés, sous réserve de toute limite négociée ou contractuelle.
 - (b) Les heures assignées se situent au cours d'une année scolaire au sens de l'article 163 de la *Loi de 1995 sur l'éducation*, RSS Chapitre E-02 et le Règlement y afférent, qui comprend des périodes considérées comme des heures d'enseignement et de non-enseignement telles que définies aux articles 25 et 26 du *Règlement de 2015 sur l'éducation*.
 - (c) Les heures assignées à l'enseignant désignent la somme des heures assignées à l'enseignant pour l'enseignement direct aux élèves et les heures assignées à l'enseignant ne comportant pas l'enseignement direct aux élèves, tels que définis ci-dessous. Les heures assignées comportent les tâches attribuées par le conseil scolaire ou l'école ainsi que les tâches attribuées à la suite de dispositions de négociations collectives.
- 16.5 Heures assignées à l'enseignant pour l'enseignement direct aux élèves**
- Les heures assignées à l'enseignant pour l'enseignement direct aux élèves signifient tout moment où les élèves d'une école sont présents et sous la supervision de l'enseignant dans le but de recevoir un enseignement dans un programme éducatif, y compris les programmes d'expérience de travail, les conférences parents-enseignants-élèves, les examens et d'autres activités d'apprentissage fournis par la commission scolaire ou le conseil scolaire.
- 16.6 Les heures assignées à l'enseignant ne comportant pas l'enseignement direct aux élèves**
- (a) Les heures assignées à l'enseignant ne comportant pas l'enseignement direct aux élèves désignent le temps où l'enseignant se voit attribuer des tâches à des heures ou des lieux déterminés qui ne nécessitent pas l'enseignement direct aux élèves et peuvent ne pas comporter la présence des élèves. Ces tâches sont notamment, sans toutefois s'y limiter, les réunions du personnel prévues à par le conseil et le perfectionnement professionnel ou la formation en

cours d'emploi qui est dirigée et requise par le conseil scolaire, de telle façon qu'elles sont ou pourraient raisonnablement être inscrites dans le calendrier du conseil scolaire, et seraient donc cohérentes pour tous les enseignants du conseil.

- (b) Les heures assignées à l'enseignant ne comportant pas l'enseignement direct aux élèves ne comportent pas :
 - (i) le temps consacré à des activités liées à l'école qui ont été convenues collectivement par le personnel, mais qui n'ont pas été mandatées par la commission scolaire ou le conseil scolaire ;
 - (ii) le temps passé au-delà du temps normal alloué pour faire face à des circonstances imprévues ou urgentes ;
 - (iii) le temps de bénévolat mentionné à la clause 16(1)c) ci-dessus ;
 - (iv) les réunions du personnel pour traiter des questions qui ne relèvent pas du conseil, sauf lorsque le temps de libération est donné aux fins de cette réunion.

16.7 Responsabilités professionnelles des enseignants

- (a) Les enseignants professionnels sont responsables de s'acquitter des fonctions et des tâches générales énoncées à l'article 231 de la *Loi de 1995 sur l'éducation*, RSS ch. E-0,2.
- (b) Rien dans la définition des heures assignées à l'enseignant ne limite l'obligation de l'enseignant de s'acquitter de ses responsabilités professionnelles par une combinaison d'heures assignées et d'heures non assignées.
- (c) Les enseignants ont le pouvoir discrétionnaire, à exercer raisonnablement, de décider quand ils s'acquittent de leurs responsabilités professionnelles qui dépassent les heures assignées. Cela comprend les fonctions où le résultat requis de l'enseignant est obligatoire, mais la façon dont l'enseignant consacre ses heures non assignées pour atteindre ce résultat est assujettie à la discrétion de l'enseignant.

16.8 Rien dans ces dispositions n'influence les fonctions et les responsabilités des enseignants qui sont :

- (a) directeurs, directeurs adjoints et assistant-directeurs ayant des fonctions attribuées conformément à l'article 175 de la *Loi de 1995 sur l'éducation*;
- (b) coordonnateurs, conseillers pédagogiques et autres employés qui reçoivent une indemnité spéciale.

16.9 Les parties à la présente convention conviennent qu'aux fins de clarification de la relation entre les salaires des enseignants et les heures assignées aux enseignants, les conditions suivantes serviront à définir par la suite les conditions d'emploi des enseignants :

- (a) L'année scolaire pour les enseignants ne doit pas dépasser le nombre de jours scolaire précisé dans la *Loi de 1995 sur l'éducation* et le *Règlement de 2015 sur l'éducation*.
- (b) Les heures assignées à un enseignant ne dépasseront pas 1 044 heures au cours d'une année scolaire.
- (c) Les calendriers scolaires annuels doivent être conçus, et le ministère de l'Éducation doit veiller à ce que les calendriers puissent fonctionner dans les limites des heures assignées aux enseignants visés au point b).
- (d) Toute réparation pour avoir dépassé le maximum des heures assignées à l'enseignant sera offerte en accordant des heures de compensation à une date ultérieure et non par le biais de salaires supplémentaires ou de rémunération pour des heures supplémentaires, sauf lorsque les clauses 2.3 et 2.6 de la Convention collective provinciale s'appliquent.

***Nota : L'annexe F contient des notes explicatives qui devraient être examinées en liaison avec l'article 16.**

***Nota : Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Task Force on Teacher Time Final Report*.**

ANNEXE A

Formulaire 8-I

Demande de prestations supplémentaires en matière d'emploi

Convention collective provinciale – Prestations supplémentaires en matière d'emploi (8.4.1.1)

Identification et autorisation de l'enseignante

Nom de famille Prénom Initiale

Par la présente, je demande à la commission scolaire du conseil les prestations supplémentaires en matière d'emploi conformément à l'article 8 de la convention collective provinciale, le Régime des PSE.

Date de naissance prévue de l'enfant :
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

- Je comprends qu'il est de ma responsabilité de fournir au conseil scolaire les renseignements dont il a besoin au fur et à mesure qu'ils deviennent disponibles au sujet de ma demande en utilisant le formulaire suivant : **Formulaire 8-II Rapport du médecin qualifié – Confirmation de la date de l'accouchement**.
- Je comprends qu'il est de ma responsabilité de fournir au conseil scolaire une copie de la lettre confirmant le début et le niveau des prestations d'assurance-emploi.

Signature de l'enseignante Date
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

À l'usage exclusif du conseil scolaire

Dates approuvées du congé de maternité : **du** **au**
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000) (Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

Date de réception de la demande des PSE :
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

Date de la confirmation écrite de la réception de la demande :
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

Début de la période conformément à la clause 8.2.1 b) :
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

Début de la période de prestations d'assurance-emploi :
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

ANNEXE B

Formulaire 8-II

Rapport du médecin qualifié – Confirmation de la date de l'accouchement

Convention collective provinciale – Prestations supplémentaires en matière d'emploi (8.4.1.2)

Les renseignements fournis seront utilisés uniquement pour vérifier la date de l'accouchement à l'appui de ma demande de prestations supplémentaires en matière d'emploi.

Partie 1 : Identification et autorisation de l'enseignante

Nom de famille Prénom Initiale

J'autorise par la présente la communication des renseignements demandés dans la partie 2 ci-après au personnel administratif compétent de la commission scolaire du conseil pour vérifier cette demande des prestations supplémentaires en matière d'emploi conformément à la convention collective provinciale

Signature de l'enseignante

Date de signature

(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

Partie II : Déclaration du médecin qualifié

Date réelle de l'accouchement :
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

Nom du médecin qualifié

Téléphone

()

Adresse du médecin qualifié

Ville ou municipalité

Province

Code postal

Signature du médecin qualifié

(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

ANNEXE C

Formulaire 8-III

Calcul – Versement du régime des prestations supplémentaires en matière d'emploi

Convention collective provinciale – Prestations supplémentaires en matière d'emploi (8.4.3.1)

Enseignante <input type="text"/>	Date prévue de la naissance de l'enfant ou la date de l'accouchement (selon la première de ces deux dates) <input type="text"/>
Taux annuel du salaire et des indemnités en vigueur <input type="text"/>	Taux quotidien (A) <input type="text"/>
Taux quotidien du Régime des PSE (A x 95 %) (B) <input type="text"/>	Taux journalier de l'assurance-emploi (hebdomadaire/5) (C) <input type="text"/>
Début de la période conformément à la clause 8.2.1 b) <input type="text"/>	Début de la période de prestations d'assurance-emploi <input type="text"/>

Période des prestations :

Période des prestations	Date <input type="text"/>	Jours d'enseignement (D)	Jours d'enseignement pendant	
			La période conformément à la clause 8.2.1b) (E)	La période de prestations d'assurance-emploi (F)
Total	<input type="text"/>			

Versement :

Les prestations pour les enseignantes à temps partiel sont calculées comme dans l'exemple suivant pour une enseignante sous contrat de 50 % :
 $(0,5B - C) \times D = 0,5BD - CD$

Période visée à la clause 8.2.1 b) : $(B) \times (E) =$

Période de prestations d'assurance-emploi : $[(B) - (C)] \times (F) =$

Versement total dû (additionner) : $(G) =$

Déductions :

Fondé sur (G) :	Impôt sur le revenu	<input type="text"/>	RPC	<input type="text"/>
Fondé sur (A x D) :	TSC	<input type="text"/>	ou STRP	<input type="text"/>
	LTD	<input type="text"/>	Pourcentage FES	<input type="text"/>
Fondé sur (Jours d'enseignement + jours de versement du Régime des PSE) :	Frais FES	<input type="text"/>		

ANNEXE D

Formulaire 7-I

Vérification de la maladie – Rapport du médecin qualifié

Convention collective provinciale – Congé de maladie (7.5.5.1)

Les renseignements fournis seront utilisés uniquement pour vérifier la demande de l'enseignant pour un congé de maladie.

Partie I : Identification et autorisation de l'enseignant

Nom de famille Prénom Initiale

J'autorise par la présente la communication des renseignements demandés dans la partie 2 ci-après au personnel administratif compétent de la commission scolaire du conseil pour vérifier cette demande de congé de maladie conformément à la Convention collective provinciale.

Signature de l'enseignant Date de naissance Date de signature
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000) (Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

Partie II : Déclaration du médecin qualifié pour vérifier la maladie

1. Date de la consultation :
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

2. L'enseignant susmentionné n'a pas pu s'acquitter de ses fonctions d'enseignement en raison de la maladie :

a) Du au . **OU**
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000) (Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

b) À partir du **ET sera incapable de s'acquitter de ses fonctions d'enseignement :**
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

(i) pendant moins de 4 semaines jusqu'au . **OU**
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

(ii) (ii) jusqu'à la date prévue de retour . **OU**
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

(iii) pendant au moins : 4 semaines 6 semaines 3 mois 6 mois 12 mois

3. Date du prochain examen médical :
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

4. Un traitement a-t-il été prescrit? Oui Non

Nom du médecin qualifié Téléphone

Adresse du médecin qualifié

Ville ou municipalité Province Code postal

Signature du médecin qualifié
(Jour/Mois/Année, p. ex. 31 JAN 2000)

Les frais nécessaires pour remplir ce formulaire seront assumés par l'enseignant.

ANNEXE F

HEURES ASSIGNÉES À L'ENSEIGNANT

Les heures allouées à l'enseignant correspondent au temps maximal attribué aux enseignants selon les directives et les horaires des conseils scolaires. Ce maximum s'applique à tous les enseignants.

Les notes explicatives sont incluses afin de fournir une compréhension et des éclaircissements concernant la justification et la mise en œuvre de l'article 16. Cette annexe est en vigueur pour la durée de la présente convention.

Article 16.3

Note explicative :

L'article 16 et les dispositions qui suivent établissent une distinction entre les heures de travail des enseignants, une question pour laquelle les enseignants et la FES ont un intérêt particulier, et le concept parallèle du temps des élèves, une question que la province règlemente dans l'intérêt de garantir des normes éducatives appropriées. Bien que les heures de travail des enseignants, comme le temps des élèves, souvent représentent les mêmes heures à l'horloge, ce sont des concepts différents et il faut les définir d'une manière qui permette de comprendre clairement les différences entre les deux.

Article 16.4

Note explicative :

Le concept d'affectation d'heures n'a pas pour but de limiter la profession d'enseignant à la minute près. Il est lié au concept de calendrier scolaire annuel. Les enseignants ont pour responsabilité professionnelle d'arriver à l'école suffisamment tôt avant leurs heures assignées, de façon à être prêts à s'acquitter des tâches qui leur sont attribuées. Il en va de même à la fin de ces fonctions, étant donné qu'il faut habituellement du temps pour discuter avec les pairs, discuter des événements d'actualité dans l'école et ainsi de suite. Quinze minutes avant et après les tâches attribuées pourraient être nécessaires pour ces activités, mais cela se conçoit simplement comme un aspect de la responsabilité professionnelle d'un enseignant et non comme un horaire assigné aux fins des limites des heures assignées.

Article 16.5

Note explicative :

Pratiquement, dans la grande majorité des cas, la journée de l'enseignant est liée à la journée scolaire, et les heures assignées à l'enseignement direct aux élèves sont étroitement parallèles aux heures pendant lesquelles les élèves sont présents, qui se situent actuellement entre 5 heures et 5,3 heures par jour*, avec des variations en fonction du nombre de jours scolaires et d'autres facteurs connexes.

*Il s'agit d'une semaine scolaire régulière de cinq jours.

Article 16.6

Note explicative :

Cette définition comprend les attentes communes à tous les enseignants, bien que celles-ci puissent varier d'un enseignant à l'autre. Les heures assignées comprennent les journées sans enseignement. Par exemple, lorsque les enseignants sont censés ou tenus d'assister à des séances de perfectionnement professionnel, de participer à des communautés d'apprentissage professionnel, à des journées de planification à l'échelle de l'école ou à des journées administratives (c.-à-d. les journées de rotation, et celles qui ont lieu habituellement au début ou à la fin de l'année scolaire). Les heures de ces

jours seraient généralement le nombre d'heures équivalant à une journée d'enseignement, mais pas nécessairement, et pourraient être définies dans le calendrier du conseil scolaire.

Les réunions du personnel prévues par le conseil sont des heures et des tâches auxquelles les membres du personnel sont tenus de participer, qu'un jour donné ait été précisé ou non. Par exemple, lorsque le personnel est censé créer collectivement un plan scolaire qui s'harmonise avec le Plan stratégique du secteur de l'éducation, ce qui doit être réalisé en dehors des jours de classe, mais à une heure ou à une date laissée à la discrétion de leur personnel, ce serait inclus.

Si un conseil prévoit un temps de libération anticipée pour les réunions du personnel, ce temps serait inclus. S'il est prévu qu'un certain temps déterminé en dehors de la journée d'enseignement normale soit consacré à la poursuite de la réunion du personnel, ce serait également inclus. Si un conseil ordonne aux enseignants de participer, par exemple, à 10 heures de perfectionnement professionnel en ligne requis au cours de l'année, ce serait inclus. La participation à des comités en tant que représentant de l'école ou la participation au perfectionnement professionnel facultatif ne serait pas incluse.

Les clauses 16.6 b)(i) et 16.6 b)(ii) reconnaissent que des circonstances surviennent dans la vie de chaque école qui nécessitent que l'on y porte attention. La clause 16.6 b)(i) traite des besoins de l'école identifiés par le personnel. La clause 16.6 b)(ii) est plus orientée vers les besoins imprévus qui surviennent en raison de circonstances imprévues. On pourrait citer, à titre d'exemple, des perturbations météorologiques majeures, des perturbations d'autobus, la nécessité de s'occuper ou de planifier des perturbations imprévues dans les activités régulières de l'école, des incendies, des inondations ou d'autres événements imprévus de ce type. La clause 16.6 b)(iii) clarifie simplement que les heures volontairement consacrées à des activités parascolaires, par exemple, ne comptent pas dans les calculs des heures assignées.

Article 16.7

Note explicative :

La supervision des élèves pendant les périodes de récréation ou de pause est considérée comme faisant partie des responsabilités professionnelles des enseignants et, par conséquent, n'est pas considérée comme des heures assignées.

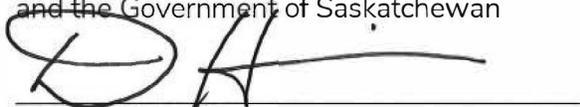
Article 16.9

Note explicative :

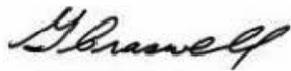
Les enseignants qui acceptent volontairement des responsabilités supplémentaires au-delà de celles décrites à l'article 231 de la *Loi de 1995 sur l'éducation* le font en dehors des heures qui leur sont assignées normalement. Des exemples de ce genre sont les excursions et les expériences les expériences d'élèves au-delà de la salle de classe.

In witness whereof the duly authorized representatives of the parties hereto have set their hands
at Saskatoon, Saskatchewan this 17th day of
June, 2020.

Signed on behalf of the Boards of Education
and the Government of Saskatchewan



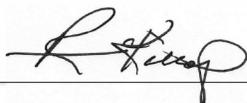
Don Hoium



Gerry Craswell



Sandra Baragar



Rick McKillop



Dave Spencer



Jaimie Smith-Windsor



Tim Jelinski



Lori Kidney

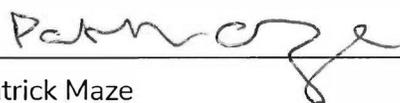


Darren McKee

Signed on behalf of the Teachers of
Saskatchewan



Randy Schmaltz



Patrick Maze



Samantha Becotte



Debbie Ward

